

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**N°1800649**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SARL SAROM

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Pascale Achour  
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Nîmes,

Ordonnance du 22 mars 2018

Le juge des référés

39-08-015-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 février 2018, la SARL Sarom, représentée par Me Lanzarone, demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution du marché conclu entre la société Silim et la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse pour la durée de l'instance sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-17 du code de justice administrative ;

2°) d'annuler le marché passé la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse avec la société Silim sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-18 du code de justice administrative ;

3°) de condamner la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et la société Silim au paiement de la somme de 1 000 euros hors taxe sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a commis un manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence par un recours abusif à l'achat sans formalités prévu par l'article 30 du décret du 25 mars 2016.

Par un mémoire enregistré le 15 mars 2018, la société Silim Environnement, représentée par Me Laridan, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la société Sarom n'est lésée par aucun manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence ; que le bon de commande litigieux a été émis pour un montant inférieur au seuil de 25 000 euros et répondait à un besoin temporaire justifié par l'échéance du marché de l'ancien attributaire et par le délai nécessaire pour signer le nouveau marché du fait du référé pré-contractuel intenté par la requérante à l'issue de l'appel d'offres.

Par un mémoire enregistré le 16 mars 2018, la communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse, représentée par Me Tartanson, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle fait valoir qu'au regard du référé pré-contractuel engagé sur l'appel d'offres, elle n'était pas en mesure de mettre le nouveau marché à exécution, et a dû procéder dans l'urgence au recours à un achat sur bon de commande pour un montant inférieur à 25 000 euros, conformément à l'article 30 8° du décret du 25 mars 2016, pour satisfaire aux besoins de ramassage des ordures ménagères du mois de mars ; qu'aucune disposition ne lui imposait de recourir à un avenant au contrat du titulaire sortant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Achour pour statuer en qualité de juge des référés contractuels.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 19 mars 2018 :

- le rapport de Mme Achour ;
- les observations de Me Lazarone, représentant la SARL Sarom, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens et soutient, en outre, que la communauté d'agglomération ne précise pas le fondement précis de sa commande au regard de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 ; que ce bon de commande tend seulement à faire échec au délai de suspension de la signature du nouveau marché et à faire face à l'imprévision du pouvoir adjudicateur ; que l'obligation de reprise des personnels qui découle du changement de titulaire démontre l'inadaptation du recours à l'article 30 du décret relatif aux marchés publics ; que le tribunal serait fondé à prononcer une amende.

- les observations de Me Tartanson, représentant la communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse, conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens et confirme que le bon de commande a été passé au visa du 8° de l'article 30 et était justifié par la continuité du service ; que les conditions de reprise des personnels sont étrangères à l'objet du litige.

- les observations de Me Ratout, représentant la société Silim Environnement, conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens et s'associe aux observations de la communauté d'agglomération.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

La société Sarom a produit une note en délibéré le 20 mars 2018.

1. Par un avis d'appel public à la concurrence en date du 1<sup>er</sup> novembre 2017, la communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché de prestation de service pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines. Le marché était décomposé en deux lots. Le lot n° 1 portait sur la collecte des ordures ménagères, des encombrants et des cartons, tandis que le lot n° 2 était relatif à la collecte et au transport des déchets des « points d'apport volontaire ». La SARL Sarom a soumissionné pour l'obtention du lot n° 1. Par un courrier en date du 8 février 2018, elle a été informée du rejet de son offre et de l'attribution du lot n° 1 à la société Silim Environnement. La SARL Sarom a contesté devant le juge des référés précontractuels la procédure de passation de ce marché. Le marché de la société Silim parvenant à expiration le 28 février 2018, la communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse a émis un bon de commande auprès de la société Silim pour l'exécution des prestations du mois de mars 2018. La société Sarom demande l'annulation du marché ainsi passé par bon de commande.

En ce qui concerne les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 551-17 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif ou son délégué peut suspendre l'exécution du contrat, pour la durée de l'instance, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de cette mesure pourraient l'emporter sur ses avantages* ».

3. La présente ordonnance statuant sur les conclusions tendant à l'annulation du contrat litigieux, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-17 du code de justice administrative précitées sont sans objet.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative applicable aux référés contractuels : « *Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite (...)* ».

5. En application de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 visé plus haut, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables notamment lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ou lorsque ce marché répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT.

6. Aux termes de l'article 20 du décret du 25 mars 2016 : « *La valeur estimée du besoin est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions. (...) L'acheteur ne peut se soustraire à l'application du présent décret en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres que celles prévues ci-après.* ». Selon l'article 21 du même décret : « *La valeur estimée du besoin est déterminée dans les conditions suivantes, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés publics à passer : (...) 2° En ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou*

*de services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. ».* Pour les marchés publics de fournitures ou de services qui répondent à un besoin régulier, la valeur estimée est calculée sur la base du montant des prestations exécutées au cours des douze derniers mois d'exécution en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir ou de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

7. La société Sarom soutient que la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ne pouvait recourir à un achat sur bon de commande sur le fondement de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 s'agissant d'un besoin récurrent faisant l'objet d'une procédure d'appel d'offres et en l'absence d'urgence indépendante du fait du pouvoir adjudicateur.

8. Il est constant que le marché en cause, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, n'avait d'autre fin que d'assurer la continuité des prestations de service pour la collecte des déchets ménagers et assimilés dans l'attente de la signature du nouveau marché passé après appel d'offres. Le besoin ainsi satisfait s'inscrivait, de ce fait, dans le cadre d'un besoin récurrent d'un montant annuel supérieur au seuil de 25 000 euros prévus par le 8° de l'article 30 du décret du 25 mars 2016.

9. Si la communauté d'agglomération fait valoir que l'urgence justifiait le recours à un tel achat, dans l'attente de la signature du nouveau marché passé au terme d'une procédure formalisée, pour satisfaire les besoins de la continuité du service, et attribue cette situation au fait du recours en référé pré-contractuel introduit pas la société requérante, une telle circonstance ne saurait être regardée comme une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait au sens de l'article 30 précité, l'introduction d'un référé précontractuel n'étant nullement imprévisible. Il était, au demeurant, loisible à la communauté d'agglomération de prolonger par avenant le contrat portant sur les mêmes prestations venant à échéance le 28 février 2018 soit postérieurement à la signature du bon de commande litigieux, en date du 16 février 2018, pour assurer la continuité du service.

10. Dans ces conditions, le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables sous la forme d'un bon de commande signé le 16 février 2018 entre la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a été conclu en méconnaissance des prescriptions du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette méconnaissance par la communauté d'agglomération de ses obligations de publicité et de mise en concurrence a constitué un manquement de nature à entraîner la nullité du marché.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Sarom, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Silim et la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société Sarom et non compris dans les dépens.

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions tendant à la suspension, au cours de l'instance, de l'opération d'achat menée par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse sont devenues sans objet.

Article 2 : Le marché conclu par bon de commande n° 18DO697 du 16 février 2018 entre la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et la société Silim, portant sur la collecte de déchets ménagers et assimilés pour un montant de 17 724,02 TTC est annulé.

Article 3 : La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse versera à la société Sarom la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée la société Sarom, à entre la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et la société Silim.

Fait à Nîmes le 22 mars 2018

Le juge des référés,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and curves, characteristic of a handwritten name.

P. ACHOUR

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;

Le greffier,